



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. Albert PELICHET à GEX**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2760-2 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux soumises au régime de l'autorisation et notamment son annexe I ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement et notamment son annexe 8 ;
- VU l'arrêté préfectoral 16 juillet 1985 autorisant la S.A Entreprise Albert PELICHET à exploiter une décharge d'ordures ménagères agréée au lieu-dit « de l'Ouche » à Gex ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1985 susvisé et encadrant les mesures de réhabilitation du site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 mettant en demeure la société Albert PELICHET de respecter les dispositions liées à l'aménagement final de l'installation de stockage de déchets et prescrivant des mesures conservatoires ;
- VU le mémoire en réponse communiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel en date du 5 novembre 2020 ;
- VU les résultats d'analyses de sédiments prélevés sous la plate-forme de traitement et en surplomb du Maraichet communiqués à l'inspection des installations classées par l'association ATENA ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2021 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires adressé le 18 mars 2021 à l'exploitant et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant

CONSIDÉRANT que les études géotechniques produites par l'exploitant indiquent que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour garantir la stabilité superficielle du talus à long terme ;

CONSIDÉRANT que des analyses communiquées par l'association ATENA à l'inspection des installations classées mettent en évidence dans des sédiments prélevés en aval de l'installation la présence de polychlorobiphényles (PCB) dont il convient de déterminer l'origine ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés dans le mémoire en réponse de l'exploitant au sujet du suivi de la qualité des eaux du Maraîchet et de l'Oudar ne sont pas suffisants pour constituer le suivi environnemental annuel prévu par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 dans la mesure ils ne comparent pas les résultats des analyses effectuées à un référentiel déterminant le bon état écologique et chimique du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'effectuer de nouvelles analyses relatives à la qualité des rejets liquides issus de la décharge, des eaux du Maraîchet ainsi que des sédiments au droit des points de rejets et dans le Maraîchet ;

CONSIDÉRANT qu'un relevé topographique du site est nécessaire pour attester de l'absence d'apport de matériaux sur le site depuis le 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des prescriptions imposées par le présent arrêté ne nécessitent pas l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION

La société PELICHET ALBERT SA dont le siège social est situé 217 chemin des Longes Rayes 01 170 CESSY, dénommée par la suite l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants relatifs à la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets située sur le territoire de la commune de GEX sur les parcelles cadastrées BC n° 63, 64, 65, 66.

ARTICLE 2 – STABILITÉ SUPERFICIELLE DU TALUS À LONG TERME

L'exploitant réalise des masques drainants en cas de sorties d'eau dans le parement du talus.

En cas d'apparition ponctuelle de suintements de peaux ou de reptations de sol, l'exploitant réalise sur les points concernés des épis drainants en travers de la pente afin de purger les pressions interstitielles.

ARTICLE 3 – ANALYSES SUR LES EFFLUENTS LIQUIDES, LES SÉDIMENTS ET LES EAUX DU MARAÎCHET

L'exploitant effectue, dans un délai maximal **de deux mois après la notification du présent arrêté**, une analyse de la composition des eaux et des effluents liquides ainsi que des sols et sédiments prélevés aux points suivants :

Points de prélèvement		Type de prélèvements à effectuer	
		Eaux/effluents liquides	Sols/sédiments
1	Maraîchet en amont de la zone du Grand Chauvilly	X	X
2	Maraîchet en amont de la zone d'influence de l'ancienne décharge	X	X
3	Exutoire du drain amont	X	X
4	Exutoire du drain sous casier n°2	X	X
5	Maraîchet en aval de la zone d'influence de l'ancienne décharge et en amont de la zone d'influence des bassins de décantation de la station de traitement	X	X
6	Talus au droit de la rupture de la digue		X
7	Maraîchet au droit de la rupture de la digue	X	X
8	Maraichet en aval de l'exutoire du « captage »	X	X
9	Captage	X	X
10	Lixiviats issus du casier n°1	X	
11	Lixiviats issus du casier n°2	X	

Ces points sont reportés sur la photographie aérienne du secteur dit de « Grand Chauvilly » en annexe 1 au présent arrêté.

Les paramètres à analyser sont les mêmes que pour la campagne de prélèvement du 15 avril 2020 (effectuée par le laboratoire Wessling), auxquels s'ajoutent les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et les Polychlorobiphényles (PCB) :

Paramètres à analyser		Eaux/effluents liquides	Sols/sédiments
Analyses physiques	Conductivité, pH	X	
Analyses physico-chimiques	Matières en suspension (MES)	X	
Paramètres globaux/indices	DCO (homogénéisé), Carbone organique total (COT), DBO ₅	X	
	Hydrocarbures totaux	X	X
Cations, anions et éléments non métalliques	Azote total, Nitrates (NO ₃), Nitrates (NO ₃ -N), Nitrites (NO ₂), Nitrites (NO ₂ -N), Azote ammoniacal (NH ₄ -N), Azote Kjeldahl (NTK), Sulfates (SO ₄)	X	
	Chlorures (Cl), Cyanures aisément libérables (CN), Phénol (indice)	X	X
Éléments métalliques	Chrome (Cr), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Arsenic (As), Cadmium (Cd), Plomb (Pb), Etain (Sn), Mercure (Hg), Fer (Fe), Métaux totaux	X	X
	Phosphore total (P)	X	
Paramètres supplémentaires	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Polychlorobiphényles (PCB)	X	X

ARTICLE 4 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DU SITE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal **d'un mois après la notification du présent arrêté**, un relevé topographique à jour des parcelles cadastrées BC n° 63, 64, 65, 66.

Cette transmission est accompagnée de tout élément (photographies, etc.) permettant d'attester de l'absence d'apport de matériaux sur le site depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2020.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de GEX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A Entreprise Albert PELICHET - 217 chemin des Longes Rayes - 01 170 CESSY

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de GEX et NANTUA,

- au maire de GEX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 avril 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER

ANNEXE 1 : Plan des points de prélèvements

